

## Formulaire de réponse à une question règlementaire

### Origine de la demande

Nom-Prénom :	Fonction : non licencié
Structure FFCK :	Autre structure : particulier
Mail :	Tel :

### Intitulé de la question

Dois je immatriculer mon canoë pour naviguer ?

### Réponse de la FFCK

**Le règlement général de police (RGP) issu du décret du 21 septembre 1973 prévoit l'immatriculation pour les menues embarcations.**

**N.B.** le terme menuë embarcation » désigne tout bâtiment de moins de 20 tonnes de port en lourd ou de déplacement d'eau (...) art 1-01 du RGP.

#### L'article 2.02 du RGP

*1. Les menues embarcations doivent porter les marques d'identification suivantes :*

*a) Leur nom ou leur devise :*

*Le nom sera porté sur l'extérieur de l'embarcation en caractères latins, d'une hauteur d'au moins 10 centimètres, bien lisibles et indélébiles, en couleur claire sur fond sombre ou en couleur sombre sur fond clair. À défaut de nom ou de devise pour l'embarcation, on indiquera le nom (ou son abréviation habituelle) de l'organisation à laquelle l'embarcation appartient, suivi, le cas échéant, d'un numéro.*

*b) Le nom et le domicile de leur propriétaire :*

*Le nom et le domicile du propriétaire seront portés en un endroit apparent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'embarcation.*

*Toutefois, les canots de service d'un bâtiment, ainsi que les barques, batelets et bachots sans moteur servant à l'usage de la pêche, porteront seulement, à l'intérieur ou à l'extérieur, une marque permettant d'identifier le propriétaire.*

Si on assimile un canoë ou un kayak à un batelet, on peut supposer que les marques d'identification peuvent se limiter à une marque permettant d'identifier le propriétaire.

**L'Arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures précise les obligations :**

#### Sur l'enregistrement de l'embarcation :

##### Article 3

3.1. Les bateaux de plaisance français naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures nationales et possédant les caractéristiques suivantes font l'objet d'un enregistrement obligatoire :

- les bateaux d'une longueur **supérieure à 5 mètres et inférieure à 20 mètres**, et dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100

mètres cubes ;

- les bateaux d'une puissance propulsive réelle égale ou supérieure à 4,5 kilowatts et d'une longueur de coque inférieure ou égale à 5 mètres.

Les bateaux de moins de 5 m ne font pas l'objet d'un enregistrement obligatoire.

3.2. Les bateaux de plaisance français naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures nationales et possédant les caractéristiques suivantes font l'objet d'un enregistrement

**uniquement pour les propriétaires qui le souhaitent :**

— les bateaux et engins de plaisance d'une puissance propulsive installée inférieure à 4,5 kilowatts et dont la longueur de coque est inférieure ou égale à 5 mètres et supérieure ou égale à 2,50 mètres ;

— les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine, **notamment les canoës, kayaks**, embarcations pneumatiques de plage sans moteur, engins à pédales et embarcations destinées à la pratique du sport de l'aviron dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 2,50 mètres.

Pendant un propriétaire peut demander l'enregistrement, c'est une démarche volontaire.

**Sur l'immatriculation :**

**Article 12 En savoir plus sur cet article...**

Les bateaux dont le déplacement est **supérieur à 10 mètres cubes** sont immatriculés conformément aux dispositions contenues dans le décret du 10 mars 1983 susvisé, uniquement pour les propriétaires qui le souhaitent.

le déplacement des canoës et kayak est inférieur à 10m<sup>3</sup>, ils ne sont pas immatriculés.

**Article 20**

Le port des marques extérieures d'identité **n'est exigé que pour les bateaux dont la longueur de coque est supérieure à 5 mètres**. Le port des marques extérieures pour les bateaux de moins de 5 mètres est volontaire et respecte les dispositions du présent arrêté. Les marques extérieures d'identité sont le numéro d'inscription ou d'immatriculation suivi de la lettre F et la devise du bateau.

Elles sont inscrites en chiffres arabes et caractères latins de couleur foncée sur fond clair ou de couleur claire sur fond foncé.

Dans le cadre général, pour les embarcations de moins de 5 mètres, aucune marque extérieure n'est exigée.

**Date** :06/09/12

**Visa** :PAP